

UE  
2022

# UNIVERSITÉS D'ÉTÉ

6 • 7 • 8 septembre 2022  
Palais des congrès • Paris



**ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*  
Région Paris Ile-de-France

**CRCC**  
COMPAGNIE  
REGIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES  
**PARIS**

**CRCC**  
COMPAGNIE  
REGIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES  
**DE VERSAILLES  
ET DU CENTRE**

# « Fraude et exercice illégal : comment éviter la mise en cause de votre responsabilité pénale et disciplinaire? »

*La sous-traitance sans supervision entraîne de facto la responsabilité pénale et disciplinaire de l'expert-comptable*

# INTERVENANTS

---

**Michel BOHDANOWICZ**

Président de la commission de lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière

**Jacques MIDALI**

Délégué à la lutte contre l'exercice illégal et les fraudes

**Maîtres Vanessa BOUSARDO et Bernard SANSOT**

Avocats au Barreau de Paris

**Christian MIRABEL**

Commissaire Général de Police – Chef de la Brigade Financière

## Développement

- 1. Les règles de base de la supervision et de la dématérialisation**
- 2. La complicité d'exercice illégal**
- 3. Détection et signalement des cas de complicité par l'Ordre**
- 4. La répression de la complicité par le juge pénal et par la chambre régionale de discipline**
- 5. La parole est à nos avocats !**
- 6. Le témoignage sans filtre du patron de la Brigade financière**

# 1. Les règles de base de la supervision

## La supervision

**Selon la NPMQ § A34, il importe de :**

- suivre l'avancement de la mission,
- prendre en considération la **compétence** et les **capacités** des équipes,
- apprécier si le **temps** imparti est **suffisant** pour effectuer les travaux,
- vérifier si les **travaux** sont **menés conformément à la démarche définie** dans le plan de mission (orientation de la mission),
- examiner les **problématiques importantes** apparues,
- identifier les **besoins de consultation**, en cours de mission

## La supervision

### ✓ OBJECTIF

Vérifier la bonne application des procédures de délégation et méthodes de travail de la structure.

### ✓ OBLIGATION

Découle de la **délégation** et de la **NPMQ § 32 b**. Elle se fait à 2 niveaux :

- organisation générale de la structure en fonction de sa politique qualité,
- mise en place d'une méthodologie de traitement des missions.

## La supervision en pratique

### 1. CONNAISSEZ-VOUS VOTRE CLIENT ?

- Avez-vous signé la lettre de mission vous-même ?
- Connaissez-vous réellement votre client ? L'avez-vous déjà rencontré ?
- Quel est le nom du gérant de l'entreprise cliente ?
- Quelle est le domaine d'activité de la société cliente ?
- Quelle est la nature des missions qui ont été confiées à votre cabinet ?

# Matérialisation de la supervision

## 2. QUE FAUT-IL FAIRE ?

- Le responsable de la mission doit avoir une compréhension globale du dossier = **note de synthèse et entretiens avec le client**
- Les **dysfonctionnements doivent être identifiés** et un **Plan de remédiation** doit être mis en place :
  - *formation,*
  - *mise à jour ou modification des procédures,*
  - *modification de l'équipe affectée à la mission*

## Supervision ; les bonnes pratiques

**Avoir une bonne connaissance des dossiers ...  
même en ayant délégué !**

- Connaître le responsable de mission qui gère le dossier :
  - . *compétence pour effectuer les tâches qui lui sont confiées ?*
  - . *niveau technique du collaborateur en rapport avec la tâche déléguée ?*
- Faire des points réguliers sur les résultats des collaborateurs
- Est-il le référent technique de ses collaborateurs ?

## Bonnes pratiques

**Supervision** = exercice permanent qui se concrétise à travers :

- Organisation de **réunions**,
- Suivi de **notes d'orientation**, de l'avancement de travaux et de l'existence d'une **note de synthèse**,
- **Contrôle** de tous les **états définitifs**,
- **Revue de dossier** et validation perso de la note de synthèse
- **Relation constante** avec le client !

## Les difficultés pratiques de la supervision

- ✓ Fonctionnement dématérialisé (ex signature électronique)

Risques sur l'absence de supervision

- ✓ Mission de révision

Risques sur la tenue, généralement faite par un salarié non expert-comptable

- ✓ FOCUS sur la couverture d'exercice illégal

## **2. LA COMPLICITE PAR COUVERTURE**

## La complicité d'exercice illégal

### DEFINITION :

- L'EC **rend possible** ou **facilite** un exercice illégal commis par un tiers.
- Englobe tous les « partenariats » hasardeux conclus entre un EC et un illégal = **absence de supervision effective et de dossier de travail !**

**ATTENTION :** « *l'existence d'une SEC, dûment inscrite à l'Ordre, entre un EC et une personne extérieure à la profession ne saurait prémunir le professionnel d'une poursuite pour complicité d'exercice illégal* » (CA Paris 2015)

## Sous-traitance (rappel des règles)

**Art 162 code de déontologie : *toute collaboration avec un NMO s'effectue dans le respect des règles déontologiques***

- **LM conclue entre l'EC et le client** (interdit entre le NMO et le client)
- **Contrat de sous-traitance** formalisé par écrit
- **Travaux validés par l'EC**
- **Seul l'EC facture** le client
- **Assurance RCP** couvrant expressément ce mode d'exercice
- **Accord formel du client** pour la Sous-Traitance de la tenue comptable

## **3. DETECTION ET SIGNALEMENT**

## Détection de cas de complicité

- . Les **experts comptables** signalent à l'Ordre les anomalies constatées lors de la reprise de dossiers mais le plus souvent lors de perte de clients avec lettre de reprise alors que la comptabilité doit être transmise à un NMO
- . Les **clients victimes** d'illégaux font remonter les situations opaques à travers par exemple l'irruption d'un expert-comptable inconnu d'eux jusqu'à la réception de factures émanant de ce dernier
- . Les **services de police** nous transmettent des éléments concernant la présence incongrue d'EC dans des procédures diligentées contre des illégaux
- . Le **service du tableau** nous fait part des inscriptions suspectes de SEC lors d'associations avec des illégaux
- . Identification de création de SEC par des EC dont **l'inscription principale se situe en province** (toujours par le canal du Tableau)
- . Les **articles 31** confirment fréquemment des situations présumées de complicité

## Détection de cas de complicité (suite)

- . Les contrôles « **Qualité** » permettent d'identifier des situations douteuses
- . Les sociétés d'EC à risques sont également mises à jour à travers les contentieux soumis à **la commission de résolution des litiges**
- . Les **auditions des EC** suspectés de complicité sont enregistrées par la commission de lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière

**D'une manière générale ces différentes sources sont croisées et synthétisées afin de permettre la mise en œuvre d'actions pénales et disciplinaires qui s'inscrivent dans le contexte global de la lutte contre les fraudes et le blanchiment**

## **4. REPRESSION PENALE ET DISCIPLINAIRE**

## Après l'identification...**la répression !**

- . Les investigations menées par le service dédié à la lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière aboutissent à la finalisation d'une **plainte pénale** complète et documentée ; notamment sur la base des informations recueillies en amont et explicitées précédemment,
- . La **plainte et ses annexes** sont proposées à la commission EI puis au conseil régional pour validation,
- . L'ensemble est transmis aux **procureurs de la République** du ressort pour déclenchement de l'action publique,
- . La mise en œuvre d'une **procédure disciplinaire** qui reprend les éléments de la plainte est également proposée.

# Exemples de condamnations d'experts comptables pour complicité

VERSAILLES	<p><b>1<sup>er</sup> prévenu illégal : 6 mois d'emprisonnement avec sursis</b></p> <p><b>2<sup>ème</sup> prévenu EC : 3 mois d'emprisonnement ferme</b></p>
PARIS	<p><b>EC 1 : 9 mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve durant 2 ans</b></p> <p><b>EC 2 : 12 mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve durant 2 ans</b></p> <p><b>Les trois illégaux condamnés à 3 mois de prison avec sursis</b></p>
NANTERRE	<p><b>EC : 8 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000€ d'amende délictuelle</b></p> <p><b>Illégale : idem</b></p>
PARIS	<p><b>EC : 6 mois d'emprisonnement avec sursis + 10 000€ d'amende délictuelle</b></p> <p><b>Illégal : 4 mois d'emprisonnement avec sursis + 5000€ d'amende délictuelle</b></p>
CRETEIL	<p><b>EC : 10 mois d'emprisonnement avec sursis</b></p> <p><b>Illégal : idem</b></p>

## Les sanctions les plaintes disciplinaires

- En 2017 : 23 ouvertures de dossiers dont 5 concernant l'EI
- En 2018 : 25 ouvertures de dossiers dont 6 concernant l'EI
- En 2019 : 8 ouvertures de dossiers dont 3 concernant l'EI
- En 2020 : 7 ouvertures de dossiers dont 2 concernant l'EI
- En 2021 : 9 ouvertures de dossiers dont 3 concernant l'EI

**Si on fait une moyenne de ces années, les dossiers concernant la complicité d'exercice illégal représentent 1/3 des dossiers ouverts devant la chambre régionale de discipline ☹**

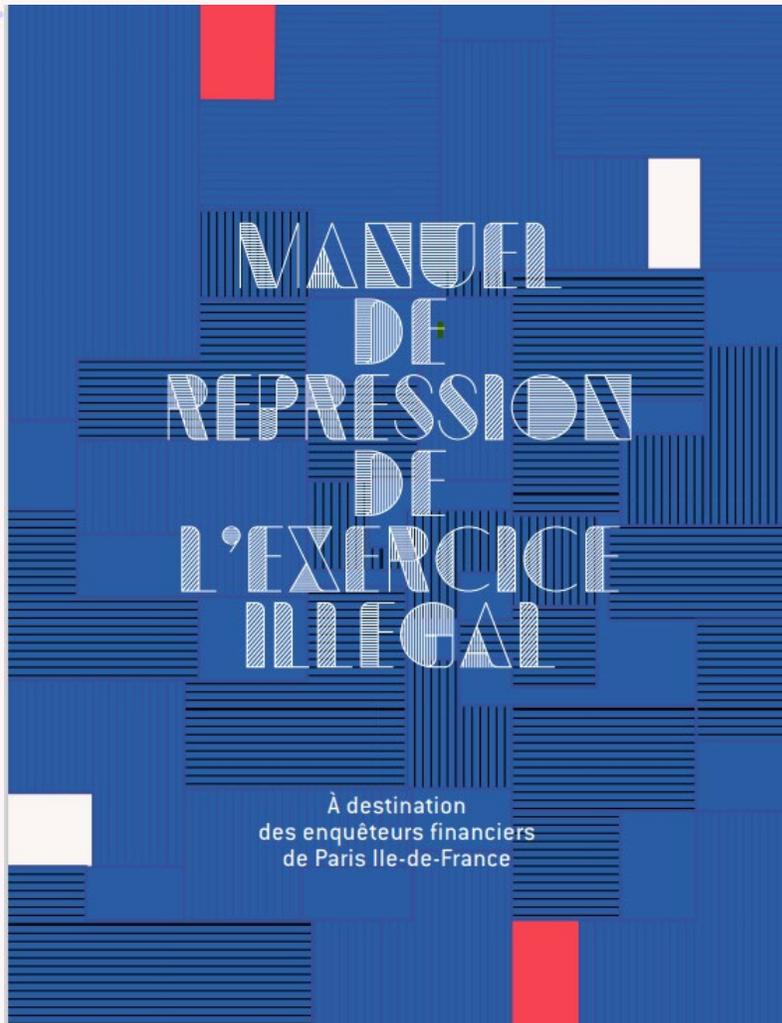
**Nous rappellerons que les sanctions vont du blâme à la radiation**

## LES SERVICES D'INVESTIGATIONS ET L'EVALUATION DE LA SUPERVISION PAR L'EC

**Au sein du manuel de répression de l'exercice illégal distribué par le service EI à tous les services d'enquêtes judiciaires financières de Paris IDF, est insérée une fiche pratique concernant les règles de la supervision.**

**Cet outil facilite ainsi le travail des enquêteurs chargés de dossiers relatifs à l'EI et à sa complicité.**

# LES SERVICES D'INVESTIGATIONS ET LA SUPERVISION



## FICHE PRATIQUE

### FICHE PRATIQUE DE VÉRIFICATION DE LA SUPERVISION EFFECTIVE DE L'EXPERT-COMPTABLE LORS DES ENQUÊTES JUDICIAIRES

**F**orce est de constater que l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable a évolué au fil des années. Le délit s'est adapté à l'évolution technologique, mais a également organisé son mode d'exercice en se rapprochant dangereusement des experts comptables.

Régulièrement les illégaux déclarent collaborer avec ces derniers, dans le cadre d'une sous-traitance, d'un salariat ou d'une association. La mise en place de ces partenariats douteux ne vise qu'à masquer une véritable activité illégale et de soustraire l'illégal à sa responsabilité pénale.

Nombre de procédures diligentées pour qualifier le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable conduisent à la mise en cause d'experts-comptables, complices par fourniture de moyens. À partir de ce constat, il importe que les enquêteurs de police judiciaire puissent vérifier les points essentiels que le membre de l'Ordre doit respecter, afin d'établir si la supervision de l'expert-comptable est réelle et effective, et de caractériser ou non une complicité d'exercice illégal.

**Divers modes de collaboration (partenariats à risques) entre un illégal et un expert-comptable ont pu être identifiés et aboutissent tous à une dépendance absolue de ce dernier (gérance de paille) :**

**La sous-traitance « inversée » :** l'illégal déclare travailler comme sous-traitant pour le compte et sous la responsabilité professionnelle de l'expert-comptable. En fait, l'illégal effectue l'intégralité de la mission comptable sans aucune supervision de l'expert-comptable, ce dernier se contentant d'apposer son tampon (signature de complaisance) au bas des états comptable définitifs. L'expert-comptable monnaie sa signature valant validation de sa part. In fine c'est l'expert-comptable qui est le sous-traitant de l'illégal.

**Le salariat « fictif » :** l'illégal déclare être salarié au sein de la structure professionnelle de l'expert-comptable. L'expert-comptable n'est pas ou très peu présent, l'illégal travaille en toute indépendance et devient le gérant de fait de la structure d'exercice.

**L'association au sein d'une société d'expertise comptable :** L'illégal détient une part souvent importante du capital, la société est située dans les locaux appartenant à l'illégal (SCI), les salariés sont des proches de l'illégal, la clientèle a été apportée par l'illégal, l'expert-comptable est peu ou pas présent. L'illégal est à nouveau gérant de fait de la société d'expertise comptable. L'expert-comptable n'a là encore aucune indépendance.

BASE JURIDIQUE ET DOCUMENTAIRE :  
- Paragraphe 32, A33 et A34 de la NPMO (Norme Professionnelle de Maîtrise de la Douane)  
- Paragraphe 30 et A31 de la NPMO  
- Art. 145 du Décret n°2012432 du 30 mars 2012  
- Art. 148 du Décret n°2012432 du 30 mars 2012  
- Guide « Délégation, supervision et revue de systèmes en pratique » - Octobre 2016 - rédigé par l'Ordre National des experts comptables

## **5. LA PAROLE EST A NOS AVOCATS**

Il n'y a de partenariat sans risque **qu'entre experts comptables,**

Le recours à un tiers est une opération à risque, notamment aux niveaux pénal et disciplinaire.

## **Dans les faits,**

La sous-traitance est **très souvent irrégulière** et relève d'un **montage organisé et mis en œuvre par un donneur d'ordres non expert-comptable**, et non pas par l'expert-comptable lui-même :

- **l'illégal prend attache avec l'expert-comptable**
- **l'illégal cherche simplement un expert-comptable en mesure de viser (et non de superviser) les comptes**
- **l'expert-comptable devient le sous-traitant de l'illégal et monnaie son tampon**

Le juge pénal se pose une seule question : la supervision est-elle **réelle, effective, conforme aux normes** réglementaires et professionnelles ?

Il va essentiellement décortiquer le **travail accompli par l'expert-comptable** (le plus souvent l'illégal va quant à lui se défendre en disant que son travail a été supervisé par cet expert-comptable).

ATTENTION : L'existence d'une société d'expertise-comptable – dûment inscrite au Tableau de l'Ordre – entre un expert-comptable et une personne extérieure à la profession ne saurait prémunir le professionnel du chiffre d'une poursuite pour complicité d'exercice illégal (CA Paris – 13 janvier 2015).

## Hypothèse 1 : l'externalisation irrégulière

### Rappels :

- Seul un expert-comptable peut accomplir des actes comptables (article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945)
- article 162 code de déontologie : toute collaboration avec un NMO doit s'effectuer dans le **respect des règles déontologiques**

### Exemple TJ Paris – 14 septembre 2018

« X a prêté son concours à Y, en acceptant **en toute connaissance** de cause de lui sous-traiter **fictivement** une partie de sa clientèle moyennant rétribution alors **qu'il savait que ce dernier n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre et exploiterait sa clientèle personnelle**, en lui confiant son tampon ordinal pour certifier illégalement les opérations d'expertise de comptabilité (...).  
**X sera déclaré coupable** des faits de complicité qui lui sont reprochés »

## Hypothèse 2 : le salariat fictif

Critère d'**indépendance** nécessaire à la constitution du délit d'exercice illégal, l'auteur doit avoir agi **en son nom propre et sous sa responsabilité**

- Exclusion en principe de l'hypothèse d'une intervention de l'intéressé en qualité de salarié
- Toutefois, **la jurisprudence caractérise l'infraction en présence de contrats de travail de circonstance**, purement fictifs, c'est-à-dire **en l'absence de tout lien de subordination réel** (spécificité du contrat de travail = existence d'un lien de subordination : contrôle constant sur l'exécution du travail du salarié, ordres précis donnés au salarié, temps de travail déterminé du salarié, bulletins de salaires, affiliation au régime général des caisses de sécurité sociale,...)

## Hypothèse 2 : le salariat fictif

Exemple 1 : Cass.crim - 27 février 1992

« ... il résultait de l'ensemble de ces circonstances que **les contrats de travail étaient des conventions fictives** « bien qu'appuyées par **des bulletins de paie et le paiement des cotisations sociales** et autres par les bénéficiaires de ses prestations »

.../...

« il s'en évinçait que X avait exécuté habituellement en son nom propre et sous sa responsabilité des travaux prévus par les articles 2 et 8 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 sans être inscrit au tableau de l'ordre »

## Hypothèse 2 : le salariat fictif

Exemple 2 : TJ Paris – 14 septembre 2018

« **Il appartient au tribunal de déterminer si le contrat de travail allégué, bien qu'appuyé par des bulletins de salaire et, le cas échéant, le paiement de cotisations sociales, **était fictif ou s'il existait un réel lien de subordination** entre X et Y.**

.../...

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, **faute de subordination réelle** vis-à-vis de X, Y a donc continué de tenir la comptabilité des clients, **en totale autonomie et indépendance**, sous son nom propre et sous sa responsabilité, ce qui caractérise, malgré l'habillage que représentent les bulletins de salaire, le délit d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable »

## Hypothèse 3 : la société d'expertise comptable

- La constitution d'une société d'expertise comptable (SEC) ne protège en rien l'expert-comptable d'une poursuite au titre de la complicité
- Délit constitué lorsqu'un NMO exerce une activité comptable au sein d'une SEC **en l'absence de toute supervision réelle**
- La jurisprudence n'hésite pas à condamner pour complicité d'exercice illégal l'expert-comptable gérant **lorsqu'il est défaillant dans le contrôle qui doit être le sien**

## Hypothèse 3 : la société d'expertise comptable

### Exemple 1 : CA Paris – 23 janvier 2015

« L'enquête établissait qu'il (l'expert-comptable) n'avait rencontré aucun des clients de la SARL, lesquels déclaraient ne connaître que B qui était leur expert-comptable chargé de la comptabilité de leur entreprise. (...) A, gérant et seul expert-comptable de la société (...), **reconnaissait ne pas avoir systématiquement contrôlé le travail** de B (...).

En agissant ainsi hors de tout contrôle du gérant et seul expert-comptable de la SARL sur laquelle il exerçait une totale maîtrise, B a exercé illégalement l'activité d'expert-comptable.

A n'a rencontré aucun des clients de la société, lesquels, s'ils avaient connaissance de l'existence de la SARL (...) étaient persuadés que B en était le responsable.

**Si A indique avoir supervisé les travaux de comptabilité par vérification de leur cohérence, cette pratique est fort éloignée de la mission du responsable d'une société d'expertise-comptable et, à l'évidence fort limitée, puisqu'elle ne lui a pas permis de détecter les nouveaux clients qui s'acquittaient pourtant des honoraires qui leur étaient facturés par la SARL (...).**

En conséquence, le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de complicité »

## Hypothèse 3 : la société d'expertise comptable

### Exemple 2 : TJ Paris – 12 septembre 2017

« Pour sa part, s'il déclare, en contradiction avec les termes des contrats de prestations, avoir uniquement voulu sous-traiter à Monsieur B des prestations d'appui technique sous sa supervision, Monsieur A reconnaît pourtant que B préparait l'ensemble des états et liasses après saisie comptables par ses assistantes, tout comme il admet n'avoir jamais exercé de réel contrôle sur les prestations ainsi réalisées, admettant n'avoir jamais eu accès à aucune pièce comptable ni aucun document justificatif, et s'être contenté **d'un rapide contrôle de cohérence de la liasse fiscale avant d'y apposer sa signature.**

**Il reconnaît avoir encore laissé toute latitude à Monsieur B** dans l'exercice de son activité, ce dernier ayant accès à sa convenance aux locaux du cabinet et ne lui rendant compte que de manière irrégulière,

.../...

## Hypothèse 3 : la société d'expertise comptable

« Monsieur A explique cette absence de supervision par la confiance dans les capacités professionnelles de Monsieur B

.../...

Il n'en demeure pas moins qu'en confiant **en connaissance de cause et en toute autonomie et indépendance** à Monsieur B des missions d'expertise-comptable (...) le tout **sans exercer le moindre contrôle effectif** sur les missions ainsi confiées, **M. A s'est rendu complice** de l'exercice illégal par Monsieur B des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes »

## **6. GRAND TEMOIN ; LE PATRON DE LA BRIGADE FINANCIERE**

## **Le traitement de l'exercice illégal par la brigade financière**

**> Témoignage de M. Christian MIRABEL, Commissaire général de Police – Chef de la Brigade financière**

## Brigade Financière

- **Monopole de l'Ordre et enjeux d'ordre public**
- **Professionnels du chiffre et auxiliaires de la ponction fiscale**
- **Répression protéiforme : pénale, civile, ordinale...**
- **Les risques inhérents à la répression pénale**

# QUESTIONS/REPOONSES



COMITÉ/COMMISSION

TRANSMISSION  
D'ENTREPRISES

LE 20/09/2022 DE  
9H-10H30

**Matinale  
Transmiss  
ion –  
Cession  
du fonds  
de  
commerce  
ou des  
titres ? :  
Choix,  
modalités  
,  
optimisati  
on...**

Webconférenc  
e organisée  
par le comité  
Transmission



COMITÉ/COMMISSION

JEUNES EC

LE 22/09/2022 DE  
18H-21H

**Les jeudis  
de la  
réussite  
du 22  
septembr  
e 2022 –  
L'Ordre et  
moi**

Événement du  
comité Jeunes  
experts-  
comptables



CLUB

INNOVATION

LE 16/09/2022 DE  
9H-10H

**Club  
Inovacio  
by OEC  
IDF –  
L'entrepr  
se libérée,  
le concept  
d'organisa  
tion agile  
pour vos  
cabinets**

Webconférenc  
e du club  
Inovacio by  
OEC IDF  
(gratuite pour  
les adhérents  
au club)

RENDEZ-VOUS

**7<sup>e</sup>**  
**CONGRÈS**  
DE L'ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES



*L'expert-comptable  
au cœur de la société*

28 au 30 septembre 2022

Paris - Porte de Versailles

**AGENDA**

**MERCI POUR  
VOTRE ATTENTION**

---

